



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 188.2023 - édition du 11/08/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023- 624
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au sein
de l'ancien Hôtel Meublé Le Castellonnais, 15 rue
Penchienatti à Nice (06000), section cadastrale n° LD 89-
porte de droite au fond du couloir gauche.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 19 décembre 2022 concernant du local situé au sein de l'ancien Hôtel Meublé Le Castellonnais, 15 rue Penchienatti à Nice (06000), section cadastrale n° LD 89-porte de droite au fond du couloir gauche ;

VU le courrier du 24 janvier 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à Mme Josiane ARMANA FAGUET domiciliée 3 rue Cassini à Nice (06300) propriétaire des murs de l'ancien hôtel meublé, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier du 5 mai 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Eric BAGGIACHI, gérant de la Sarl LA SOUSTA, domiciliée 6 avenue des Pergolas à Nice (06200), gestionnaire de l'ancien hôtel meublé, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 12 février 2023 par Mme Josiane ARMANA FAGUET, dans le cadre de la phase contradictoire n'apportent pas d'éléments concrets pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la part de M. Eric BAGGIACHI, gérant de la Sarl LA SOUSTA, domiciliée 6 avenue des Pergolas à Nice (06200), gestionnaire de l'ancien hôtel meublé ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;



CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 19 décembre 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- de la surface habitable de la pièce principale, dont la hauteur sous-plafond supérieure ou égale à 2,20m, est de 5,46m², ce qui est très inférieur à la surface habitable réglementaire minimale de 9m² ;
- de la surface habitable de la chambre, dont la hauteur sous-plafond supérieure ou égale à 2,20m, est de 5,38m², ce qui est inférieur à la surface habitable réglementaire de 7m² ;
- d'un dispositif de ventilation non conforme et partiellement hors service ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'atteinte à la santé mentale (destruction spatiale et temporelle, stress) ;
- survenue de troubles de la vue, céphalées et anémie ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires.

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au sous-sol de l'ancien hôtel meublé le Castillonnais, 15 rue Penchienatti à Nice 06000, cadastré LD 189, porte de droite au fond du couloir gauche, M. BAGGIACHI, gérant de la SARL LA SOUSTA est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du gérant, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Ces personnes tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et à la propriétaire des murs, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service de l'Hygiène Publique- Direction de la Réglementation de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

10 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 625

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition, aux fins d'habitation, d'un local situé en rez-de-chaussée et sous-sol du 15 rue du Four à Vallauris (06220), référence cadastrale 283 F000 BW01.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé, établi le 4 août 2023, par un agent assermenté de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un local enterré aménagé en logement, occupé par madame Battour et son fils;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- local en sous-sol, très humide dépourvu de fenêtre, d'éclairage naturel et de ventilation ;
- absence d'eau chaude ;
- absence de chauffage ;
- installation électrique non sécurisée ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'atteintes à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression) ;
- risques d'altération de la vue, de douleurs oculaires, d'avitaminoses, de fatigue, de maux de tête ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ; risques de brûlures et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local à usage d'habitation situé en sous-sol et rez de chaussée du 15 rue du Four à Vallauris (06220) lot 1, cadastré 283 F 000 BW 01, Mme Maria AIELLO, résidant 1218 chemin des Brusquets à Antibes (06600), en sa qualité de propriétaire de ce local est tenue de réaliser les mesures suivantes dans un **délaï d'un mois à compter de la notification de l'arrêté** :

- faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
- procéder au relogement des occupants.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et du respect des obligations réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire. Il est également affiché à la mairie de Vallauris et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il est également notifié au locataire, à savoir Mme Fethen BATTOUR.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Vallauris, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, l'officier supérieur commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

19 0 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

En annexe : articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-623

Portant autorisation à titre temporaire
de traiter et distribuer l'eau de la source
de Berghe supérieur sur la commune
de Fontan au bénéfice de communauté
d'agglomération Riviera Française.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la communauté d'agglomération Riviera française en avril 2023 dans le but de solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, la source de Berghe supérieur, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Fontan ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2023 de P. Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation de la source de Berghe supérieur ;

Vu les résultats des analyses réalisées en avril 2023 sur les eaux de la source de Berghe supérieur par la communauté d'agglomération de la Riviera Française, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;



Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération de la Riviera Française pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Fontan menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération de la Riviera Française d'exploiter temporairement l'eau issue de la source de Berghe supérieur, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine de la source de Berghe supérieur (X= 1 066 533,74 ; Y= 6 336 017,29) pour un débit maximal de 2 l/s. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la date de signature de cet arrêté, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : L'eau est acheminée dans le réservoir communal. Elle fait l'objet d'une désinfection automatique et continue par chloration en entrée du réservoir dans le **délai d'un mois** suivant la mise en service de la source.

Durant la période transitoire, l'eau est chlorée par galet d'hypochlorite de calcium à l'entrée du réservoir.

Une visite est réalisée a minima une fois par semaine par un agent de la régie pour contrôler le bon fonctionnement de l'installation.

Article 3 : La CARF veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les aménagements sont à réaliser avant la mise en distribution de l'eau à la population :

- mise en place d'une clôture devant le lavoir avec un portillon fermé à clef et une protection au-dessus du bassin du lavoir par une bâche pour éviter toute intrusion d'animaux ;
- mise en place de barrières sur la branche du chemin donnant accès au lavoir, de part et d'autre de la voute ;
- la motopompe thermique et son éventuelle réserve de carburant sont placées en dehors de la voute accueillant le lavoir ;
- réalisation, sur le chemin de randonnée au-dessus de la voute et du griffon, d'une étanchéité en béton. Le recouvrement en béton de doit pas faire obstacle aux écoulements pluviaux se faisant sur le chemin ;
- mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau captée à une fréquence hebdomadaire, notamment à la suite de précipitations : bactériologie, nitrates ;
- vérification la localisation sur le cadastre de l'ouvrage de captage souterrain qui alimente le lavoir.

L'attention de la commune et de la régie est attirée sur la nécessité de limiter les activités potentiellement polluantes sur les terrains situés à l'amont immédiat du captage : maintien en l'état du terrain en friche en amont du chemin de randonnée, modération de l'emploi d'engrais ou de pesticides dans les jardins en contrehaut.

Article 4 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Riviera française selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant est en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de la commune de Fontan, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le 10 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-150

Nice, le **1^{er} AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée du 24 juillet 2023 au 26 juillet 2023 12h00 par voie dématérialisée;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge de septembre 2022 à mars 2023 déficitaire de 47 %, soit 349 mm manquants;

Considérant un nouveau déficit pluviométrique significatif de -95% de pluie par rapport à la moyenne au mois de juillet 2023;

Considérant des anomalies de température excédentaires de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à juillet 2023, sur l'ensemble du département;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les débits moyens mensuels sur l'année hydrologique de septembre 2022 à mars 2023, démontrant une tendance d'évolution similaire à l'année hydrologique 2021 – 2022 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 4 mois sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes : Embut de Causols, la Bendola, Vallon de Sainte-Blaise, Paillon de Nice, Paillon de Contes, Ruisseau de Ciambairo, Vallon de Cayros, la Brague à Biot, le Riou au pont de la RD509 ;

Considérant la faiblesse de la recharge des nappes phréatiques sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes compte-tenu des dernières précipitations intervenues en dehors de la période de recharge hydrologique ;

Considérant la persistance d'assecs visibles en juin et juillet 2023 sur les stations du réseau ONDE du Paillon « Paillon de Contes », « Paillon à Nice », de la Brague « au pont saint-jean à Biot » en juin 2023, malgré les derniers épisodes orageux de mai et juin 2023 ;

Considérant le débit instantané de l'Artuby est de 160 l/s au 20 juillet 2023, inférieur au seuil d'alerte renforcée à 170 l/s ;

Considérant les tensions sur les ressources du haut-pays du bassin-versant de la Roya mentionnées par la Communauté d'agglomération de la riviera française ;

Considérant le débit instantané du Loup de 208 l/s au 19 juillet 2023, inférieur au seuil de crise (230 l/s) ;

Considérant le débit instantané de la Cagne de 0 l/s au 19 juillet 2023, inférieur au seuil de crise (70 l/s) ;

Considérant le débit instantané de l'Esteron de 1040 l/s au 19 juillet 2023, inférieur au seuil de crise (1100 l/s) ;

Considérant les tensions sur les ressources observées dans le bassin versant des Paillons, malgré les derniers épisodes orageux de mai et juin 2023 ;

Considérant les tensions sur le bassin du Var aval, et en particulier sur les prélèvements au droit du champ captant des Pugets dans la nappe du Var ;

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants ;

Considérant que les prévisions météorologiques des prochaines semaines ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones concernées

Zones placées au stade d'alerte

Les bassins versants du Var amont (zone 6), du Var central (zone 7), du Var aval (zone 8) et de la Roya (zone 10) tels que définis dans le plan d'action sécheresse, sont placés au stade d'alerte.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 6 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Chateaufort-d'Entraunes, Clans, Daluis, Duranus Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Bollène-Vésubie, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lantosque, Lieuche, Malaussène, Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Thénières, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roquebillière, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas-de-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Tournefort, Utelle, Valdeblone, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraune
- Pour la zone 7 (bassin versant du Var central) : Aspremont, Castagniers, Colomars, Gattières, La Roquette sur Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tournette-Levens.

- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Cap d'Ail, Éze, Falicon, la Trinité, la Turbie, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var et Villefranche-sur-Mer
- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

Zones placées au stade d'alerte renforcée sécheresse

Les bassins versants de l'Artuby (zone 1), de la Brague (zone 4), tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte renforcée.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure.
- Pour la zone 4 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

Zones placées au stade de crise sécheresse

Les bassins versants du Loup (zone 2), de la Cagne (zone 3), de l'Estéron (zone 5) et du Paillon (zone 9) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade de crise.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 2 (bassin versant du Loup) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tournettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet.
- Pour la zone 3 (bassin versant de la Cagne) : Cagnes-sur-Mer, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.
- Pour la zone 5 (bassin versant de l'Estéron) : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bonson, Bouyon, Brianconnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, le Broc, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

Sont également concernées, au titre du dispositif du double zonage, les communes de Carros, Gattières.

- Pour la zone 9 (bassin versant du Paillon) : Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.

Article 2 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 3 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté n°2023-085 du 25 avril 2023 est abrogé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

Annexe

Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ²

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

1 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

2 les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p>		

Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h		
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées ³	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		
				Interdiction
				Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité

3 Le nettoyage des façades dans le cadre d'un ravalement de façade au moyen de process économes en eau, ainsi que la mise en eau des toitures et terrasses dans le cadre de recherche de fuites par un professionnel, restent autorisés.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC⁴) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS</p>
Piscines ouvertes au public	<p>Remplissages interdits, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁵</p>
Jeux d'eau	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		

4 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

5 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages de l'eau			
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-156

Nice, le **11 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau interdépartemental Durance Verdon Siagne effectuée du 28 juillet au 1^{er} août 2023 par voie dématérialisée ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge de septembre 2022 à mars 2023 déficitaire de 47 %, soit 349 mm manquants;

Considérant un nouveau déficit pluviométrique significatif de -95% de pluie par rapport à la moyenne au mois de juillet 2023;

Considérant des anomalies de température excédentaires de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à juillet 2023;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les débits moyens mensuels sur l'année hydrologique de septembre 2022 à mars 2023, démontrant une tendance d'évolution similaire à l'année hydrologique 2021 – 2022 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 4 mois sur les stations de référence dans le bassin versant de la Siagne : Embut de Caussols, le Riou au pont de la RD 509 ;

Considérant le débit instantané de la Siagne amont au 23 juillet 2023 de 450 l/s, inférieur au seuil d'alerte renforcée (550 l/s);

Considérant le débit instantané de la Siagne aval au 23 juillet 2023 de 914 l/s, proche du seuil d'alerte (800 l/s);

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants ;

Considérant que les prévisions météorologiques des prochaines semaines ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones concernées

Zone placée au stade de vigilance

La zone du lac de St-Cassien, telle que définie à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 susvisé (ci-après « ACI »), est placée au stade de vigilance.

Zone placée au stade d'alerte

Le bassin versant de la Siagne aval, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet , Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Mouans-Sartoux, Pegomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

Zone placée au stade d'alerte renforcée sécheresse

Le bassin versant de la Siagne amont, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte renforcée sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Escagnolles, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes.

Article 2 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent en fonction de l'origine de l'eau, selon les modalités définies dans l'ACI.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non

reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 3 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 6 – Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Mesures relatives aux usages agricoles

Annexe

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		
			Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ²

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

1 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

2 les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p>		

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC⁴) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁵</p>
Piscines ouvertes au public	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁵</p>
Jeux d'eau	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		

4 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

5 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées ³	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité

3 Le nettoyage des façades dans le cadre d'un ravalement de façade au moyen de process économes en eau, ainsi que la mise en eau des toitures et terrasses dans le cadre de recherche de fuites par un professionnel, restent autorisés.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 et R.234-1) et d'autres textes :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Stéphane SANGARIA, lieutenant Madame Widad AMMICH, première surveillante Madame Céline MIGNOT, première surveillante Monsieur Franck GOUBEL, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Bruno BANCHAREL, premier surveillant Monsieur Rémi COLLET, premier surveillant Madame Amandine JACQUEMET, première surveillante Monsieur Wissem MAAZAOUI, premier surveillant Monsieur Olivier GIRAUD, premier surveillant

<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Stéphane SANGARIA, lieutenant</p>
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Monsieur Xavier PAUL, capitaine Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Madame Patricia DE DENARO, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Stéphane SANGARIA, lieutenant</p>
<p>Présider la commission de discipline</p>	<p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP</p>
<p>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<p>Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP</p>

Suspendre ou fractionner
l'exécution des sanctions
prononcées en commission de
discipline

Madame Radia BENHAMOUDA, directrice adjointe
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine
Madame Delphine BONNAVAL, capitaine
Monsieur Michel COCHET, capitaine
Monsieur Yves FLANQUART, capitaine
Madame Angélique LEVEQUE, capitaine
Madame Lætitia MARLIN, capitaine
Monsieur Xavier PAUL, capitaine
Madame Patricia DE DENARO, capitaine
Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine
Monsieur Thierry CANDELA, capitaine
Monsieur Eric BREZAC, capitaine
Madame Maïan GUEVARA, lieutenant
Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant
Madame Manon NOURRY, lieutenant
Monsieur Stéphane SANGARIA, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en Salle de commission de discipline.

Affichage réalisé le

Fait à Grasse le 10/08/2023

La directrice,



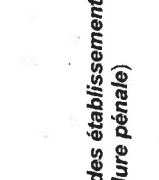
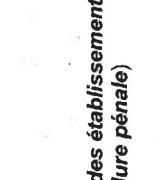
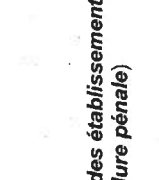
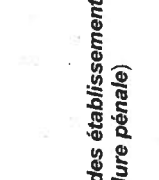
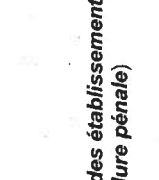
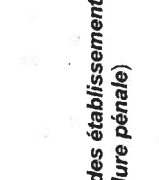
Claire DOUCET



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
<p>NB : Abréviation RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale)</p>							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X
VIE EN DÉTENTION							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1						Sans objet : MA

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES							
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X	X
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X

GESTION DES ACHATS / CANTINES

Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
ADMINISTRATIF / DIVERS							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Grasse, le 10 août 2023

La Directrice,

Clair DOUCET



DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Radia BENHAMOUDA**, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane MATHON**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à chef des services pénitentiaires, en qualité de chef de détention adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane SANGARIA**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angelique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Wilfried LEYNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spécifiques et de la labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des parloirs et du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de déléguée local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Patricia DE DENARO**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maian GUEVARA**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 10 août 2023



Le chef d'établissement,

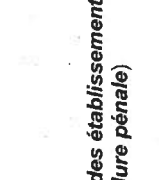
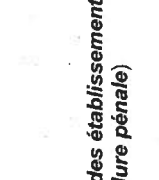
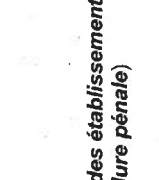
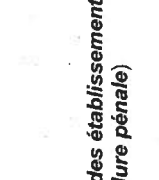
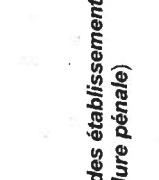
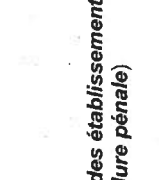
Claire DOUCET



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
<p>NB : Abréviation RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale)</p>							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X
VIE EN DÉTENTION							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1						Sans objet : MA

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES							
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X	X
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X

GESTION DES ACHATS / CANTINES

Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
ADMINISTRATIF / DIVERS							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Grasse, le 10 août 2023

La Directrice,

Clair DOUCET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2023.624 Nice insalubrite cad LD89.....	2
	AP 2023.625 Vallauris insalubrite cad283FOO0BW01.....	5
	sante environnement.....	8
	AP 2023.623 Fontan source Berghe.....	8
D.D.I.....		12
	D.D.T.M.....	12
	Pôle Eau.....	12
	AP 2023.150 situation secheresse Alpes Maritimes.....	12
	AP 2023.156 situation secheresse bassin Siagne.....	24
Ministere de la Justice.....		34
	Maison Arret Grasse.....	34
	Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	34
	Delegations signature matiere disciplinaire.....	34
	Tableau deleg.signature matiere disciplinaire.....	38
	Delegations signature et pouvoir.....	43
	Tableau deleg.signature pouvoir.....	47

Index Alphabétique

AP 2023.150 situation secheresse Alpes Maritimes.....	12
AP 2023.156 situation secheresse bassin Siagne.....	24
AP 2023.623 Fontan source Berghe.....	8
AP 2023.624 Nice insalubrite cad LD89.....	2
AP 2023.625 Vallauris insalubrite cad283FOO0BW01.....	5
Delegations signature et pouvoir.....	43
Delegations signature matiere disciplinaire.....	34
Tableau deleg.signature matiere disciplinaire.....	38
Tableau deleg.signature pouvoir.....	47
D.D.T.M.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Maison Arret Grasse.....	34
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	12
Ministere de la Justice.....	34